



DECLARATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT **SUR LES MESURES GOUVERNEMENTALES**

Mesdames et Messieurs de la Presse

L'exercice de ce matin qui intervient à la suite de nombreuses communications du Gouvernement, de celles quotidiennes du Porte-Parole du Comité de Suivi du Plan National de Riposte au Covid-19 et surtout de l'adresse de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA a, vous vous en doutez pour seul sujet cette pandémie du COVID-19 qui touche l'ensemble de la planète et à laquelle font face tous les pays.

Notre pays vient d'enregistrer son premier décès. L'heure est donc grave.

C'est pourquoi, le Ministre des Transports et moi-même, et à notre suite plusieurs membres du Gouvernement revenons sur les mesures déjà prises, et celles à venir afin de poursuivre l'opération de sensibilisation, de vulgarisation afin que chaque gabonais, chaque gabonaise ainsi que les ressortissants des communautés étrangères qui vivent sur notre territoire s'approprient les mécanismes pouvant nous faire gagner ensemble la guerre contre le Covid-19.

Ces mesures ont pour objectif d'éviter la propagation du Covid-19. Ce sont des mesures de prévention, des mesures d'hygiène ou encore mesures dites barrières auxquelles nous devons nous habituer en les intégrant dans notre vie quotidienne.

Il y a aussi des mesures qui restreignent les libertés publiques et s'est en cela que le Ministre de l'Intérieur est devant vous. Nous allons donc les redécliner une par une.

1- Fermeture des frontières terrestres :

L'une des premières mesures prises dès qu'un premier cas s'est déclaré dans un pays voisin ; puis élargie à l'ensemble du territoire notamment dans l'Estuaire, le Haut-Ogooué, la Ngounié, la Nyanga, l'Ogooué-Ivindo et le Woleu-Ntem.

A ce jour, les frontières aériennes et maritimes sont également fermées. Sur ce point mon collègue des Transports vous édifiera davantage notamment sur l'interdiction des vols passagers à l'exception du fret.

2- Interdiction des rassemblements ou des regroupements :

cette mesure concerne les lieux de culte, les réunions à caractère politique ou syndical. Sur cette question, nous en appelons à la responsabilité des leaders d'opinions que sont les Prêtres, les Imams, les Pasteurs, les Responsables des partis politiques... En cas de force majeure, tout rassemblement ne peut excéder 10 personnes.

- ✓ fermeture des lieux de cultes à savoir les églises et les mosquées (recommandation de la prière individuelle à domicile) ;

- ✓ les célébrations et processions religieuses ;
- ✓ toutes manifestations publiques (marches et meetings) ;
- ✓ les concerts ;
- ✓ les sites de loisirs et plaisance (plages et terrains de sport) ;
- ✓ les cérémonies traditionnelles ;
- ✓ les veillées mortuaires ;
- ✓ les célébrations des mariages ;
- ✓ les évènements familiaux.

3- La fermeture des établissements pré primaires, primaires, professionnels et Universitaires: dans le but d'éviter aux apprenants, aux enseignants et aux corps administratifs d'être infectés et de propager le virus. Le renvoi des élèves dans leurs domiciles ne doit pas les inciter à des regroupements de voisinage. Les enseignants et les élèves doivent rester chez eux.

4- Fermeture des débits de boissons et autres commerces

Il s'agit :

- ✓ des bars ;
- ✓ des bars dancing ;
- ✓ des vendeurs de boissons locales (vin de palme, de canne et de maïs...)
- ✓ des snacks bars ;
- ✓ des boites de nuit ;
- ✓ des restaurants à l'exception des livraisons à domicile ;

Pour les autres commerces :

- ✓ Fermeture des marchés :
Les marchés ne resteront ouverts que pour les besoins d'alimentation. Les autres pans de ces espaces commerciaux restent fermés.
- ✓ Fermeture des motels (chambres de passe) ;
- ✓ Fermeture des prêt-à-porter ;
 - ✓ Fermeture des cafeterias ;
 - ✓ les bijouteries ;
- ✓ Fermeture des ateliers de couture;
- ✓ Les Salons de coiffure:
Ils ne pourront recevoir qu'un seul client à la fois.

Sont exemptés (en respectant toutefois la distance de 1 mètre entre les personnes dans les files):

- ✓ les épiceries ;
- ✓ les boulangeries ;
- ✓ les pharmacies ;
- ✓ les stations-service pour la fourniture du carburant ;
- ✓ les vulcanisateurs ;
- ✓ les garages.

S'agissant des mesures de confinement qui constituent la clé de la lutte contre la propagation, on distingue :

- ✓ Le confinement à domicile : il concerne toute personne en provenance d'un pays où la pandémie est officiellement déclarée et ne présentant aucun symptôme.

- ✓ Le confinement dans un centre de référence hospitalier concerne tout cas suspect présentant des symptômes ou toute personne dont le test au COVID-19 est positif. Il y a donc une prise en charge immédiate par l'un des Centres Hospitalier dédié de toute personne dont le teste au Covid-19 est positif.

- ✓ Le confinement dans une structure réquisitionnée concerne toute personne ayant été en contact direct avec une personne contaminée au COVID-19.

5- Les transports terrestre, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial :

En ce qui concerne les transports en commun :

- ✓ le respect de la réglementation dans les transports en commun urbains et suburbains (clandos).
 - 9 passagers maximum dans les taxis bus de 18 places ;
 - 3 passagers maximum dans les taxis et clandos y compris le chauffeur ;
 - 10 passagers maximum pour les autobus de 30 places ;
 - les chauffeurs des transports en commun ont pour obligation de porter des gants, des masques et d'être en possession des produits désinfectants. Chaque client est tenu de se désinfecter les mains dès son entrée dans le véhicule.

En ce qui concerne les particuliers:

- 3 passagers par véhicule.

En ce qui concerne les transports aérien, ferroviaire, fluvial et maritime :

- interdiction de tous les vols passagers nationaux et internationaux, sauf cas de force majeure, évacuation sanitaire et le fret ;
- interdiction des trains voyageurs, excepté les trains marchandise, produits pétroliers ;
- interdiction de tous les transports maritimes et fluviaux, lagunaires, excepté le fret.

6- Limitation des déplacements non essentiels :

A l'exception de :

- des Forces de Défense et de Sécurité ;
- du personnel et des véhicules essentiels de la SEEG ;
- du personnel médical et des véhicules essentiels (ambulances, SAMU, SMUR, SMURA) ;
- du personnel et des véhicules des pompes funèbres ;
- du personnel et des véhicules des médias.

7- Les Banques :

Tous les comptoirs et guichets automatiques des banques resteront ouverts et opérationnels sur toute l'étendue du territoire national.

Les Forces de l'ordre se chargeront de l'application des règles de distanciation entre les usagers, à l'extérieur comme à l'intérieur des établissements bancaires.

8- Les Administrations :

S'agissant des administrations, notre collègue en charge de ce volet édifiera l'opinion sur les mesures y relatives.

CONCLUSION

Le Gouvernement en appelle donc à la responsabilité individuelle et collective pour suivre à la lettre les mesures édictées et les consignes de sécurité y relatives.

Concernant les mesures de compensation : le Gouvernement y travaille. Vous suivez l'actualité, vous voyez nos collègues de l'Economie, du Commerce, de la Fonction Publique et du Travail et les autres s'employer à alléger nos sacrifices dans différents domaines. **La guerre est déclarée contre le COVID-19 entraine des sacrifices dans le mode de vie de chacun de nous.**

Tout refus de s'astreindre ou toute manœuvre utilisée en vue de se soustraire au confinement tel que défini par le présent décret, est constitutif du délit de mise en danger d'autrui, conformément à l'article 384 du code pénal et expose son auteur à des poursuites judiciaires. Il en est de même de tous les autres contrevenants aux différentes mesures édictées par le Gouvernement.